

Objet : décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement relative au projet d'affectation des bacs 16 et 17 afin d'autoriser le stockage d'éthanol dénaturé, situés sur le dépôt d'hydrocarbures liquides exploité par la société EPPLN sur la commune de Port-la-Nouvelle

Décision en date du 08 septembre 2020

après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**La Préfète de l'Aude
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment le IV de son article L. 122-1, et ses articles R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-029 du 08/07/2019 mettant à jour les prescriptions applicables à la société EPPLN pour son dépôt exploité sur la commune de Port-la-Nouvelle ;

Vu le porter à connaissance transmis par la société EPPLN le 04/05/2020 complété le 10/08/2020 ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas du 30/07/2020 considéré comme complet le 08/09/2020 ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant les caractéristiques particulières de la demande de modification de l'affectation des bacs 16 et 17 afin d'autoriser le stockage d'éthanol dénaturé ;

Considérant la localisation du projet qui se situe au sein du dépôt d'hydrocarbures liquides exploité par la société EPPLN sur la commune de Port-la-Nouvelle ;

Considérant que l'analyse des éléments transmis par la société EPPLN fait ressortir que l'affectation des bacs 16 et 17 au stockage d'éthanol n'est pas susceptible d'engendrer des impacts significatifs nouveaux sur l'environnement et ne nécessite pas en conséquence de procéder à une évaluation environnementale ;

Décide

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations et compléments fournis par la société EPPLN, la modification de l'affectation des bacs 16 et 17 afin d'autoriser le stockage d'éthanol dénaturé relevant de la rubrique 4331-1 de la nomenclature des installations classées, situés au sein du dépôt d'hydrocarbures liquides exploité par la société EPPLN sur la commune de Port-la-Nouvelle **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application du IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles l'extension peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 à l'adresse suivante : www.aude.gouv.fr

Pour la préfète, et par délégation
Le Secrétaire Général

Simon CHASSARD

